



VILLE DE  
**SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**  
*...ma vie, ma ville !*

**PROCÈS-VERBAL – 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2017**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2017**

Procès-verbal des délibérations du conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts lors de la séance extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> février 2017 à dix-huit heures (18h00), dans la salle du conseil, située au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts.

Étaient présents : Messieurs les conseillers: Sylvain Marinier, Grant MacKenzie, Yvan Chen, Jean Léo Legault et Serge Bossé, madame la conseillère Lise Gaudreau Régimbald, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Chalifoux.

Étaient également présents: monsieur Denis Savard, directeur général, Me Louise Boivin, directrice du Service juridique et greffière et monsieur Martin Côté, directeur des Ressources humaines.

Tous les membres du conseil déclarent avoir signé une renonciation à l'avis de convocation dans les délais requis.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le président souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Le quorum étant constaté, le président procède à l'ouverture de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Application de mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé portant le matricule 175
2. Application de mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé portant le matricule 553
3. Application de mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé portant le matricule 924
4. Application de mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé portant le matricule 998
5. Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour

**2017-02-67**

**Application de mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé portant le matricule 175**

**CONSIDÉRANT**

les faits exposés par le directeur des Ressources humaines de la Ville, concernant l'employé col bleu identifié par le matricule 175, dont tous les membres du conseil présents connaissent l'identité et qu'il est inutile de nommer aux fins de la présente résolution vu son caractère public (ci-après « l'Employé »);

**CONSIDÉRANT**

les fautes commises par l'Employé, lesquelles touchent notamment les valeurs de respect de la Ville en tant qu'employeur, de même que d'autres valeurs importantes qui sont plus amplement décrites au projet de lettre disciplinaire soumis au conseil par le directeur des Ressources humaines de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'Employé a été rencontré pour fournir sa version des faits, accompagné de représentants syndicaux, et lors de laquelle il a eu tout le loisir de s'exprimer sur les fautes reprochées;

**CONSIDÉRANT**

l'absence de reconnaissance de faute, l'absence de remords, de regrets et d'excuses de cet Employé;

**CONSIDÉRANT**

les termes du projet de lettre soumis au conseil;

Il est proposé par Grant MacKenzie, conseiller

appuyé par Jean Léo Legault, conseiller

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil impose à l'Employé identifié par le matricule 175, dont tous les membres du conseil présents connaissent l'identité mais qu'il est inutile de nommer aux fins de la présente résolution vu son caractère public, pour les fautes commises qui concernent généralement son obligation de respect, une suspension disciplinaire sans solde de 30 jours, à être purgée à une période décidée par les gestionnaires de la Ville ;

QUE des avertissements disciplinaires écrits pour les autres fautes soient donnés à cet Employé comme énoncé à la lettre qui lui sera remise ;

QUE le conseil mandate le directeur des Ressources humaines et le directeur du Service des travaux publics pour signer la lettre, conforme au projet soumis, énonçant les faits et les motifs qui justifient les sanctions disciplinaires, tout en donnant accès à l'Employé à une copie de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

2017-02-68

**Application de mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé portant le matricule 553**

CONSIDÉRANT

les faits exposés par le directeur des Ressources humaines de la Ville, concernant l'employé col bleu identifié par le matricule 553 dont tous les membres du conseil présents connaissent l'identité et qu'il est inutile de nommer aux fins de la présente résolution vu son caractère public (ci-après « l'Employé »);

CONSIDÉRANT

les fautes commises par l'Employé, lesquelles touchent à ses obligations de présence au travail;

CONSIDÉRANT QUE

l'Employé connaissait les conséquences de l'absence au travail pour les opérations de déneigement ;

CONSIDÉRANT QUE

l'Employé a été rencontré pour fournir sa version des faits, accompagné de représentants syndicaux, et lors de laquelle il a eu tout le loisir de s'exprimer sur les fautes reprochées;

CONSIDÉRANT

l'absence de reconnaissance de faute, l'absence de remords, de regrets et d'excuses de cet Employé;

CONSIDÉRANT

les termes du projet de lettre soumis au conseil;

Il est proposé par Lise Gaudreau Régimbald, conseillère

appuyé par Serge Bossé, conseiller

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil impose à l'Employé identifié par le matricule 553, dont tous les membres du conseil présents connaissent l'identité mais qu'il est inutile de nommer aux fins de la présente résolution vu son caractère public, pour les fautes commises, une suspension disciplinaire sans solde d'un jour ainsi qu'une suspension disciplinaire sans solde de 2 jours, à être purgées aux dates qui seront déterminées par le directeur du Service des travaux publics ;

QUE le conseil mandate le directeur des Ressources humaines et le directeur du Service des travaux publics pour signer la lettre, conforme au projet soumis, énonçant les faits et les motifs qui justifient les sanctions disciplinaires, tout en donnant accès à l'Employé à une copie de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

2017-02-69

**Application de mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé portant le matricule 924**

**CONSIDÉRANT**

les faits exposés par le directeur des Ressources humaines de la Ville, concernant l'employé col bleu identifié par le matricule 924, dont tous les membres du conseil présents connaissent l'identité et qu'il est inutile de nommer aux fins de la présente résolution vu son caractère public (ci-après « l'Employé »);

**CONSIDÉRANT**

les fautes commises par l'Employé, lesquelles touchent à son obligation de fournir une prestation de travail en temps supplémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'Employé était clairement informé des conséquences de la commission d'une faute d'absence sans raison valable ou de refus sans raison valable d'effectuer du temps supplémentaire obligatoire;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'Employé a été rencontré pour fournir sa version des faits, accompagné de représentants syndicaux, et lors de laquelle il a eu tout le loisir de s'exprimer sur les fautes reprochées;

**CONSIDÉRANT**

l'absence de reconnaissance de faute, l'absence de remords, de regrets et d'excuses de cet Employé;

**CONSIDÉRANT**

les termes du projet de lettre soumis au conseil;

Il est proposé par Sylvain Marinier, conseiller

appuyé par Yvan Chen, conseiller

et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil impose à l'Employé identifié par le matricule 924, dont tous les membres du conseil présents connaissent l'identité mais qu'il est inutile de nommer aux fins de la présente résolution vu son caractère public, pour les fautes commises, une suspension disciplinaire sans solde d'un jour ainsi qu'une suspension disciplinaire sans solde de 3 jours, à être purgées aux dates qui seront déterminées par le directeur du Service des travaux publics ;

**QUE** le conseil mandate le directeur des Ressources humaines et le directeur du Service des travaux publics pour signer la lettre, conforme au projet soumis, énonçant les faits et les motifs qui justifient les sanctions disciplinaires, tout en donnant accès à l'Employé à une copie de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

2017-02-70

**Application de mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé portant le matricule 998**

**CONSIDÉRANT**

les faits exposés par le directeur des Ressources humaines de la Ville concernant l'employé col bleu identifié par le matricule 998, dont tous les membres du conseil présents connaissent l'identité et qu'il est inutile de nommer aux fins de la présente résolution vu son caractère public (ci-après « l'Employé »);

**CONSIDÉRANT**

les fautes commises par l'Employé, lesquelles touchent à son obligation de fournir une prestation de travail en temps supplémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'Employé était clairement informé des conséquences de la commission d'une faute d'absence sans raison valable ou de refus sans raison valable d'effectuer du temps supplémentaire obligatoire;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'Employé a été rencontré pour fournir sa version des faits et qu'il a renoncé à être accompagné de représentants syndicaux, et lors de laquelle il a eu tout le loisir de s'exprimer sur les fautes reprochées;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'Employé a reçu un avertissement écrit le 17 janvier 2017 pour ce type de manquement;

**CONSIDÉRANT QUE**

l'Employé n'a pas été en mesure de donner des motifs valables touchant son obligation de fournir une prestation de travail en temps supplémentaire;

**CONSIDÉRANT**

les termes du projet de lettre soumis au conseil;

Il est proposé par Grant MacKenzie, conseiller

appuyé par Jean Léo Legault, conseiller

et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil impose à l'Employé identifié par le matricule 998, dont tous les membres du conseil présents connaissent l'identité mais qu'il est inutile de nommer aux fins de la présente résolution vu son caractère public, pour les fautes commises, une suspension disciplinaire sans solde d'un jour, à être purgée à la date qui sera déterminée par le directeur du Service des travaux publics ;

**QUE** le conseil mandate le directeur des Ressources humaines et le directeur du Service des travaux publics pour signer la lettre, conforme au projet soumis, énonçant les faits et les motifs qui justifient les sanctions disciplinaires, tout en donnant accès à l'Employé à une copie de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée sans autre formalité.**

---

Le président de la séance,  
Monsieur Denis Chalifoux

---

La directrice du Service juridique et greffière,  
Me Louise Boivin